



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 30880

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les problemes poses par le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance construction. Il rappelle que la loi de finances rectificative pour 1989 institue a compter du 1er janvier 1991 et pour une periode de six ans une contribution additionnelle au taux de 0,40 p 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, quelle que soit leur taille. Il apparait de facon incontestable et tout a fait injuste que cette nouvelle taxe fera contribuer les entreprises artisanales a hauteur de 50 p 100 alors que les sinistres qui leur sont imputables ne representent que 25 p 100 du total paye par le fonds de compensation. Compte-tenu de ces elements, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que soit mise en concordance la participation des artisans au financement de ce cout avec le cout des sinistres qui leurs sont effectivement imputables.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont etabli un dispositif coherent visant a permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'economie generale de ces mesures est de partager de maniere equilibree l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du batiment et le secteur des assurances. L'institution, au benefice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant a l'execution de travaux ou de prestations de batiment pour lesquels une assurance de responsabilite decennale a ete souscrite a titre obligatoire ou a titre facultatif, est un element essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votee en 1983 qui avait institue une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 a 1989, les artisans ont participe a hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont a l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils representent 43 p 100 du chiffre d'affaires du batiment. Dans ce contexte, il est legitime que le principe de solidarite, clairement affirme lors de la mise en place des mesures precitees, se manifeste au sein meme du secteur du batiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les memes modalites, a toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilite decennale.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30880

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3091